

ARTICLE III
(Traduction)

**ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pakistan (appelés ci-après les Parties Contractantes)

Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale et à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, ouverts à la signature le 7 décembre 1944 à Chicago, et dont les dispositions engagent les deux Parties,

Et désireux de conclure un accord établissant des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, sauf indication contraire du contexte:

- (i) le terme «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- (ii) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, en ce qui concerne le Pakistan, le Directeur général de l'Aviation civile et toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par lui; en ce qui concerne le Canada, cette expression désigne le ministre des Transports, la Commission des transports aériens et toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par eux ou des fonctions semblables;
- (iii) l'expression «territoire», appliquée aux Parties Contractantes, désigne les étendues de terre ferme et les eaux territoriales limitrophes, placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle desdites Parties Contractantes;
- (iv) les expressions «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont les significations qui leur sont attribuées à l'Article 96 de la Convention; et
- (v) l'expression «entreprise désignée» s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie Contractante conformément à l'Article IV du présent Accord.

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord, en vue d'établir et d'exploiter les services aériens sur les routes spécifiées dans la section pertinente de l'itinéraire ci-joint (appelés ci-dessous «services convenus» et «routes spécifiées»).